

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gagné pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 10 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE GAGNÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 65-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Arlindo Vieira comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi, modifié par le chapitre 65 des lois de 2001, prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Arlindo Vieira, membre et président du Conseil des relations interculturelles, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Arlindo Vieira comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Arlindo Vieira, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Vieira remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2002 pour se terminer le 1^{er} avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Vieira comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Vieira reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 357 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Vieira participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Vieira continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Vieira continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Vieira sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Vieira a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Vieira peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Vieira consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Vieira pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vieira se termine le 1^{er} avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Vieira recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ARLINDO VIEIRA

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37727

Gouvernement du Québec

Décret 66-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Morin comme président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer le premier président de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que cette personne est nommée conformément aux articles 137.40 à 137.46 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si ces dispositions étaient en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le président est nommé après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le président devient, à compter de sa nomination, commissaire de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE monsieur Louis Morin, juge de la Cour du Québec, soit nommé président de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
